

Règlement sur la formation des stagiaires notaires

- Le Conseil notarial,

vu l'article 13 de la loi sur le notariat, du 26 août 1996;

vu le préavis de la commission d'examen des notaires, du 25 février 2005;

adopte le présent règlement sur la formation des notaires stagiaires:

Délégué à la formation des stagiaires notaires

Article premier ¹Le Conseil notarial désigne l'un de ses membres comme délégué à la formation des stagiaires notaires.

²Le délégué reçoit du département une copie de l'autorisation d'admission au stage délivrée à chaque stagiaire, au sens de l'article 8 de la loi sur le notariat, du 26 août 1996.

³Le délégué à la formation établit la liste des cours, séminaires et conférences en relation avec le notariat. Il la communique au stagiaire en lui indiquant ceux qu'il est tenu de suivre.

⁴Le Conseil notarial transmet cette liste au stagiaire et fixe ceux qui sont obligatoires.

Début de la formation

Art. 2 Au cours du premier trimestre du stage, le conseil notarial reçoit le maître de stage et son stagiaire. Il leur rappelle notamment à cette occasion les devoirs généraux liés à l'exercice de la profession.

Objectif de la formation

Art. 3 La formation que le stagiaire est tenu de suivre est destinée à compléter les connaissances pratiques et théoriques acquises durant le stage dans une étude et dans un des services de l'administration cantonale.

Contenu de la formation

Art. 4 ¹La formation du stagiaire comprend en principe:

- a) les cours donnés par la Faculté de droit de l'Université de Fribourg pour les stagiaires et pour les notaires;
- b) les séminaires de formation organisés par les associations cantonales de notaires;
- c) les conférences et cours mis sur pied par:
 - la Chambre des notaires neuchâtelois (seule ou en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel);
 - l'Institut de consultation notariale (ICONE);

- le Conseil notarial.

²Il appartient au stagiaire de s'y inscrire.

Preuves du suivi
de la formation

Art. 5 Lorsqu'il s'inscrit à l'examen, le stagiaire présente au département, en sus des documents mentionnés à l'article 15, alinéa 3, du règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 22 décembre 1997, ceux établissant qu'il a suivi régulièrement la formation ci-dessus.

Coût de la
formation

Art. 6 ¹Le coût de la formation du stagiaire notaire se répartit entre le maître de stage et la Chambre des notaires neuchâtelois.

²La participation de l'Etat à ladite formation est fixée annuellement à 1000 francs par stagiaire. Cette somme est versée au Conseil notarial, qui l'affecte à la couverture des frais de formation.

Approbation

Art. 7 ¹Le présent règlement doit être approuvé par le Département de la justice, de la sécurité et des finances.

²Il doit également être approuvé par la Chambre des notaires neuchâtelois.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 8 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2005

Le Conseil notarial:

Le président,
G. BOSSHART

La vice-présidente,
A.-M. JACOT OESCH

Approbation:

Département de la justice, de la sécurité et
des finances
J. STUDER

Chambre des notaires neuchâtelois

La présidente,
C. RAMSEIER

Le secrétaire,
P.-A. LÉGER